ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 1517

Texte de la question

L'article L. 342 du code de la sécurité sociale prévoit que les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pour le calcul de la retraite égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Mais les enfants ouvrant droit à ladite majoration sont ceux élevés par l'assurée et à sa charge pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Le problème se pose pour les personnes qui ont régulièrement adopté des enfants trop tardivement pour pouvoir respecter les limites des neuf ans de prise en charge avant la seizième année. En conséquence, M. Philippe Auberger demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si l'on ne pourrait pas reculer cette limite d'âge à dix-huit ans, par exemple.

Texte de la réponse

Les conditions actuelles d'octroi de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant accordée pour la détermination du droit à retraite dans le régime général aux mères de famille sont fixées par les articles L. 342-4 et L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui réservent ce droit aux femmes ayant élevé leur enfant au moins pendant neuf ans avant son seizième anniversaire. L'honorable parlementaire considère que cette condition de durée d'éducation assortie à la limite d'âge lèse les mères ayant adopté tardivement des enfants et propose en conséquence de reculer cette limite d'âge à dix-huit ans. Il convient tout d'abord d'observer que la suppression ou un assouplissement de la condition minimale d'éducation ne pourraient ête limités aux seules femmes adoptant des enfants. D'autres catégories d'assurées tout aussi dignes d'intérêt sont matériellement empêchées de satisfaire cette condition, telles que les mères des familles d'accueil qui, sans recourir à l'adoption, n'en ont pas moins la charge effective des enfants. Aussi, il paraît difficile de lier le bénéfice de la majoration de durée d'assurance à la procédure de l'adoption. De même il semble impossible de réformer les conditions d'obtention de cet avantage sans reconsidérer celles de la majoration de pension de 10 % accordée aux parents ayant élevé au moins trois enfants dans les mêmes conditions. Il en résulterait un accroissement des charges de la branche vieillesse de la sécurité sociale difficilement compatible avec sa situation financière. En effet, le coût des avantages familiaux est déjà très important : la prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse de la majoration de 10 % représente une masse financière d'environ 16 milliards de francs en 1997 et la majoration de durée d'assurance est estimée à une dépense du même ordre pour le seul régime général d'assurance vieillesse. Aussi, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les conditions d'accès à ces avantages.

Données clés

Auteur : M. Philippe Auberger
Circonscription : Yonne (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1517
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 octobre 1997
Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2454
Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3439